ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/SYC/4

6 décembre 2021

(21-9147)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION[1]

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD (2021)

SEYCHELLES

La communication ci-après, datée du 1er décembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation des Seychelles.

Table des matières:

1 AGENCE NATIONALE DE LA BIOSÉCURITÉ DES SEYCHELLES 2

1.1 Légumes alimentaires, fruits comestibles et épices 2

1.2 Engrais (supports de culture et compost) 4

1.3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés 6

1.4 Peaux, cuirs et pelleteries et fourrures 8

1.5 Viandes et produits carnés 9

1.6 Végétaux et produits végétaux, bois traité et non traité, et balais 11

2 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT 13

2.1 Espèces menacées d'extinction 13

2.2 Équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et hydrofluorocarbures (HFC) 15

2.3 Produits nocifs pour la santé 17

2.4 Substances chimiques radioactives 18

2.5 Ustensiles et boîtes en polystyrène, pailles autres qu'en matières plastiques et sacs en plastique 20

3 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET AGENCE NATIONALE DE LA BIOSÉCURITÉ 22

3.1 Animaux et sous-produits animaux non traités 22

4 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET MINISTÈRE DE LA SANTÉ 24

4.1 Produits chimiques dangereux et précurseurs chimiques 24

---

[1] Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

5 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET COMMISSION DE L'ÉNERGIE DES SEYCHELLES 25

5.1 Fils, câbles et câbles souples isolés au PVC 25

6 MINISTÈRE DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE 27

6.1 Alcool et produits du tabac 27

6.2 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses et cires minérales 29

7 MINISTÈRE DE LA SANTÉ 31

7.1 Produits pharmaceutiques et vétérinaires 31

7.2 Désinfectants 33

8 MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET COMMISSAIRE DE POLICE 35

8.1 Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage 35

9 DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS 37

9.1 Matériel de radiocommunication, y compris microstations terriennes (VSAT) 37

10 DIRECTION DE LA NORMALISATION DES SEYCHELLES 39

10.1 Verre et ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment 39

11 MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT 41

11.1 Constructions préfabriquées 41

12 MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MINISTÈRE DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE 43

12.1 Véhicules et leurs châssis et carrosseries 43

13 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DES SEYCHELLES 45

13.1 Aéronefs 45

14 OFFICE DE LA SÉCURITÉ MARITIME DES SEYCHELLES 47

14.1 Bateaux et navires 47

ANNEXE 49

1 AGENCE NATIONALE DE LA BIOSÉCURITÉ DES SEYCHELLES

1.1 Légumes alimentaires, fruits comestibles et épices

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des légumes alimentaires, des fruits comestibles et des épices doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Légumes alimentaires, fruits comestibles et épices.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0701.1000 à 0709.9090	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
0710.4000	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé
0710.9000	Mélanges de légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés.
0714.1000 à 0714.9090	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline.
08.01 à 08.06	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, même sans leurs coques ou décortiquées, bananes, y compris les plantains, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, agrumes et raisins (sauf secs).
08.07 à 08.10	Melons et papayes, pommes, poires et coings, abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles frais, autres fruits, frais.
0910.1100 à 0910.1200	Gingembre, frais.
0910.9110	Mélanges d'épices, frais.
0910.9110	Autres épices, fraîches.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des animaux et à préserver les végétaux, ainsi qu'à protéger la santé des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994.

La prescription relative à la licence d'importation permet de vérifier l'origine des marchandises et le certificat phytosanitaire produit par le pays exportateur. Il est nécessaire d'examiner attentivement les fruits et légumes importés au point d'entrée pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs d'organismes étrangers susceptibles de constituer une menace pour les végétaux endémiques des Seychelles. Ces espèces végétales endémiques seychelloises doivent être protégées parce que, à l'état naturel, on ne les trouve nulle part ailleurs au monde et que, par conséquent, elles ne possèdent pas de résistance à ces parasites étrangers.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des légumes alimentaires, des fruits comestibles et des épices est présentée à l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des légumes alimentaires, des fruits comestibles et des épices doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des légumes alimentaires, des fruits comestibles et des épices figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Des certificats sanitaires délivrés par une autorité officielle du pays exportateur sont exigés pour les légumes et les fruits. Ces certificats sont requis même si ce ne sont que des échantillons qui sont expédiés.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

1.2 Engrais (supports de culture et compost)

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des engrais doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Engrais (supports de culture et compost).

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
Chapitre 31	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes et l'environnement conformément à l'article XX du GATT de 1994.

Les importations d'engrais, organiques et chimiques, nécessitent l'obtention d'une licence du Département de l'agriculture. Dans le cas des engrais organiques, il est nécessaire de vérifier que les engrais importés ne contiennent pas d'organismes étrangers susceptibles de nuire à la vie des personnes et à la préservation des végétaux, par exemple des spores de bactéries comme l'anthrax. Quant aux engrais chimiques, il faut vérifier que la teneur en phosphates et en composés nitratés n'est pas excessive, ce qui pourrait nuire à l'environnement car il a été démontré que ces composés favorisent la croissance d'algues et d'autres plantes invasives telles que les laitues d'eau, conséquence de la lixiviation. Les importations d'engrais chimiques sont aussi devenues un problème de sécurité nationale, surtout quand ces engrais contiennent une grande quantité de nitrates d'ammonium, car ceux-ci sont utilisés pour produire des engins explosifs improvisés (EEI).

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des engrais est présentée à l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des engrais doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des engrais figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

1.3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés, doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0301.1000 à 0304.9900	Poissons vivants, frais ou réfrigérés, et produits à base de poisons.
0306.1100 à 0308.9000	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie et la santé des animaux ainsi qu'à protéger la santé des personnes conformément à l'article XX du GATT de 1994.

Les licences d'importation pour les poissons crus et les poissons vivants sont délivrées par l'Agence nationale de la biosécurité. La restriction visant les poissons a pour but d'empêcher les maladies liées à la consommation de poisson cru d'entrer aux Seychelles. Les licences d'importation pour les poissons vivants sont également délivrées par le même ministère et ont pour but de garantir que les espèces de poissons importées ne constitueront pas une menace pour les espèces indigènes dans les étangs et les cours d'eau où elles pourraient éventuellement être lâchées. Ces espèces incluent les piranhas (*pristobrycon, pygocentrus, pygopristis* et *serrasalmus*). Ces espèces de poissons pourraient être nocives pour les poissons et les oiseaux indigènes.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés, est présentée au Ministère des ressources naturelles par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés, doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés, figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

1.4 Peaux, cuirs et pelleteries et fourrures

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des peaux, cuirs et pelleteries et fourrures doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Cette restriction ne s'applique qu'aux peaux, cuirs et pelleteries et fourrures frais/non traités.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
4101.2000 à 4106.9200	Autres cuirs et peaux bruts (autres que pelleteries et fourrures).
4301.1000 à 4304.0000	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. La restriction vise à prévenir l'introduction et la propagation de la fièvre aphteuse, du dermeste des grains et des tiques et autres organismes susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé des personnes ou des animaux et est aussi appliquée à des fins de conservation.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des peaux, cuirs et pelleteries et fourrures est présentée au Ministère des ressources naturelles par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des peaux, cuirs et pelleteries et fourrures doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des peaux, cuirs et pelleteries et fourrures figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

1.5 Viandes et produits carnés

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des viandes et produits carnés doit présenter une

demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Viandes et produits carnés.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0201.1000 à 0209.0000	Viandes et produits carnés des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées, viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches ou réfrigérées, viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés, autres viandes et viandes comestibles, fraîches, réfrigérées ou congelées, des volailles du n° 01.05 et lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux conformément à l'article XX du GATT de 1994.

Pour la viande et la volaille, les licences d'importation sont délivrées par le Département de la santé animale. On doit vérifier l'origine de la viande et de la volaille pour s'assurer qu'elles proviennent de régions exemptes de maladie. Cette mesure vise à éviter que des maladies touchant la viande et la volaille ne se propagent aux exploitations agricoles locales du fait de la petite taille des îles qui forment l'archipel des Seychelles. Pour l'État, le coût de la localisation et de l'élimination de ces maladies serait trop élevé, surtout compte tenu des ressources humaines et financières limitées dont il dispose.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7 a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des viandes et produits carnés est présentée à l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des viandes et produits carnés doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien;
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant); et
- un certificat vétérinaire.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent les viandes et les produits carnés ont une durée de validité de six mois sous réserve que les produits proviennent d'un fournisseur et d'une origine uniques.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

1.6 Végétaux et produits végétaux, bois traité et non traité, et balais

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des végétaux et produits végétaux, du bois traité et non traité, et des balais doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Végétaux et produits végétaux, bois traité et non traité, et balais consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0601.1000 à 0604.9900	Plantes vivantes et produits de la floriculture.
	Toutes les palmacées visées par le Règlement de 2007 sur la préservation des végétaux (Aleurotrochelus Atratus) (S.I. n° 17 de 2007)
4401.1000	Bois de chauffage.
4401.2100 à 4401.2200	Bois en plaquettes ou en particules.
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.
4407.1000 4407.2100 à 4407.9900	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.
9603.1020	Balais et balayettes en autres matières végétales (à l'exception des fibres de coco).

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des animaux et à préserver les végétaux conformément à l'article XX du GATT de 1994, ainsi qu'à protéger l'environnement et est appliquée à des fins de conservation.

Les végétaux doivent être mis en quarantaine et leur origine doit être vérifiée par l'Agence nationale de la biosécurité. On veut s'assurer par-là que les végétaux sont importés de régions du monde exemptes de parasites. Avec cette restriction, on veut également s'assurer que les végétaux introduits aux Seychelles ne sont pas invasifs et ne rivalisent pas avec les végétaux endémiques et autres pour se procurer les matières nutritives se trouvant dans le sol et la lumière du soleil. Les licences d'importation pour le bois sont délivrées par l'Agence nationale de la biosécurité. La restriction a pour objet de déterminer si l'envoi provient d'une zone exempte de maladies ou de parasites. Le Ministère vérifie également la méthode employée pour traiter le bois; certaines méthodes peuvent être moins efficaces que d'autres pour tuer les organismes étrangers présents dans le bois.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des végétaux et produits végétaux, du bois traité et non traité, et des balais est présentée au Ministère des ressources naturelles par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des végétaux et produits végétaux, du bois traité et non traité, et des balais doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent les végétaux et les produits végétaux ont une durée de validité de six mois sous réserve que les produits proviennent d'un fournisseur et d'une origine uniques.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Les Seychelles ont mis en œuvre les Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international de la Convention internationale pour la protection des végétaux (NIMP 15). Les importations de matériaux d'emballage en bois doivent soit être accompagnées d'un certificat indiquant que ces matériaux ont dûment subi un traitement thermique ou par fumigation soit porter la marque internationale en attestant. Les expéditions de matériaux d'emballage en bois peuvent quand même faire l'objet d'inspections ou subir des retard lors de leur importation.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

2 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Espèces menacées d'extinction

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des espèces menacées d'extinction doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de l'environnement et de l'énergie par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. L'importation des espèces menacées d'extinction nécessite l'approbation du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement. Les expéditions d'espèces menacées d'extinction sont visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui exige un permis d'importation.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0507.1000 à 0507.9000	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
9601.1000 à 9601.9000	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)
	Toute espèce inscrite dans la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Le régime vise à protéger les espèces menacées d'extinction par le biais du commerce conformément à la CITES et est appliqué à des fins de conservation.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des espèces menacées d'extinction est présentée au Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des espèces menacées d'extinction doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);

- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des espèces menacées d'extinction figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

2.2 Équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et hydrofluorocarbures (HFC)

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer de l'équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et des hydrofluorocarbures (HFC) doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de l'environnement et de l'énergie par l'entremise de la Division de l'import-export du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et hydrofluorocarbures (HFC).

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
3824.7800	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane: contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
8415.1000 8415.2000 8415.8100 8415.8200 8418.1000 8418.2100 à 8418.6900	Équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger l'environnement.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant de l'équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et des hydrofluorocarbures (HFC) est présentée au Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des marchandises soumises à des restrictions doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent de l'équipement de réfrigération utilisant/reposant sur les HFC et des hydrofluorocarbures (HFC) figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

2.3 Produits nocifs pour la santé

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des produits nocifs pour la santé doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Produits nocifs pour la santé.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
6811.8100 à 6811.8900	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires, ne contenant pas d'amiante
	Cigarettes électroniques, y compris le liquide à vapoter et les recharges

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la santé des personnes.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des produits nocifs pour la santé est présentée au Ministère en charge de la santé par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des produits nocifs pour la santé doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des produits nocifs pour la santé figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

2.4 Substances chimiques radioactives

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des substances chimiques radioactives doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Département de l'environnement du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Substances chimiques radioactives.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger l'environnement.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des substances chimiques radioactives est présentée au Département de l'environnement du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des substances chimiques radioactives doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des substances chimiques radioactives figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Ces marchandises doivent être manutentionnées, transportées, emballées, protégées, entreposées ou éliminées en conformité avec toutes les conditions ou restrictions spécifiées par le Commissaire aux douanes après consultation avec le Commissaire à la santé publique et le Commissaire à la police.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

2.5 Ustensiles et boîtes en polystyrène, pailles autres qu'en matières plastiques et sacs en plastique

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des ustensiles et boîtes en polystyrène, des pailles autres qu'en matières plastiques et des sacs en plastique doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Département de l'environnement du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Ustensiles et boîtes en polystyrène, pailles autres qu'en matières plastiques et sacs en plastique.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
	Boîtes en polystyrène
	Pailles autres qu'en matières plastiques
	Sacs en plastique

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger l'environnement.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des ustensiles et boîtes en polystyrène, des pailles autres qu'en matières plastiques et des sacs en plastique est présentée au Département de l'environnement du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des ustensiles et boîtes en polystyrène, des pailles autres qu'en matières plastiques et des sacs en plastique doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des ustensiles et boîtes en polystyrène, des pailles autres qu'en matières plastiques et des sacs en plastique figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

3 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET AGENCE NATIONALE DE LA BIOSÉCURITÉ

3.1 Animaux et sous-produits animaux non traités

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des animaux et sous-produits animaux non traités doit présenter une demande de licence d'importation auprès de l'Agence nationale de la biosécurité du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement, par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Animaux et sous-produits animaux non traités.

Code du SH (SH2007)	Désignation des produits
0101.1000 à 0106.9000	Animaux vivants et produits du règne animal
0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502.1000 à 0502.9000	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils
0504.0000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0505.1000 à 0505.9000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506.1000 à 0506.9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières
0508.000	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0510.0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511.1000 à 0511.9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Tous les animaux importés doivent être mis en quarantaine pendant un minimum de 14 jours. Il faut vérifier leur origine pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de maladies étrangères comme la rage, la peste porcine et la fièvre aphteuse, dont les Seychelles sont exemptes. Il importe aussi de vérifier l'espèce concernée afin de s'assurer que leur introduction volontaire ou accidentelle dans la nature ne constitue pas un danger pour les espèces animales indigènes ni pour la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994.

5. Le régime de licences est actuellement régi par S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des animaux et sous-produits animaux non traités est présentée à l'Agence nationale de la biosécurité du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement, par l'entremise du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des animaux et sous-produits animaux non traités doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien;
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant); et
- un certificat vétérinaire.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des animaux et sous-produits animaux non traités figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui,

des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

4 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET MINISTÈRE DE LA SANTÉ

4.1 Produits chimiques dangereux et précurseurs chimiques

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des produits chimiques dangereux et des précurseurs chimiques doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement et du Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. L'importation de produits chimiques dangereux et des précurseurs chimiques nécessite l'approbation du Président de l'Office des pesticides du Ministère de la santé.

Code SH (SH2007)	Description du produit
Chapitre 29	Produits chimiques organiques

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. La restriction appliquée aux importations de produits chimiques vise uniquement ceux répertoriés dans le présent document. Le Ministère de la santé approuve l'octroi de licences d'importation pour les produits chimiques. Le premier souci du Ministère à cet égard concerne leur lieu d'entreposage. La densité de population étant élevée sur les îles de Mahé, Praslin et La Digue, des déversements et des fuites de produits chimiques pourraient mettre en danger la vie des personnes et l'environnement. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et à protéger l'environnement.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des produits chimiques dangereux et des précurseurs chimiques doit être présentée auprès du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement, et l'autorisation est délivrée par l'Office des pesticides du Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce

service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des produits chimiques dangereux et des précurseurs chimiques doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des produits chimiques dangereux et des précurseurs chimiques figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

5 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET COMMISSION DE L'ÉNERGIE DES SEYCHELLES

5.1 Fils, câbles et câbles souples isolés au PVC

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des fils, câbles et câbles souples isolés au PVC doit présenter une demande de licence d'importation auprès de la Commission de l'énergie des

Seychelles du Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Fils et câbles isolés au PVC pour installations fixes et câbles souples isolés au PVC pour appareils et équipements destinés à des environnements domestiques, de bureau et similaires.

Code SH (SH2007)	Description du produit
8544.1100 à 8544.2000	Fils pour bobinage en cuivre et en autres matières.
8544.1100 à 8544.2000	Les câbles isolés au PVC doivent être conformes à la norme britannique BS 6004 ou à la norme CEI 60227.
8544.4200 à 8544.6000	Les câbles souples isolés au PVC doivent être conformes à la norme britannique BS 6500 ou à la norme CEI 60227.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. L'objectif est de garantir la sécurité incendie.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des fils, câbles et câbles souples isolés au PVC doit être présentée auprès du Ministère de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie et de la Commission de l'énergie des Seychelles, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des fils, câbles et câbles souples isolés au PVC doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des fils, câbles et câbles souples isolés au PVC figurant dans la liste des marchandises soumises à des restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

6 MINISTÈRE DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

6.1 Alcool et produits du tabac

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer de l'alcool et des produits du tabac doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Alcool et produits du tabac.

Code SH (SH2007)	Description du produit
2203.0010 à 2208.9029	Boissons alcooliques et spiritueux
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
2105.0010	Sodas alcoolisés à base de spiritueux ayant un titre alcoométrique volumique compris entre 0,5% et 15%

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et repose également sur des raisons socioéconomiques.

Le Ministère des finances délivre les licences d'importation pour l'alcool et les cigarettes. La restriction a été instaurée à la suite de l'importation aux Seychelles d'alcool et de cigarettes de mauvaise qualité ou de contrefaçon, dont on a jugé qu'ils étaient dommageables pour la vie des personnes. Une licence d'importation est aussi exigée pour l'alcool et le tabac utilisés comme matières premières, pour s'assurer que les produits locaux n'ont pas d'effets négatifs sur la santé des personnes. Cette restriction résulte d'une recommandation du Ministère de la santé et d'organisations non gouvernementales.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant de l'alcool ou des produits du tabac doit être présentée auprès du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer de l'alcool ou des produits du tabac doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent de l'alcool ou des produits du tabac sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

6.2 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses et cires minérales

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des combustibles minéraux, des huiles minérales et produits de leur distillation, des matières bitumineuses et des cires minérales doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. L'importation de combustibles minéraux, d'huiles minérales et produits de leur distillation, de matières bitumineuses et de cires minérales nécessite l'approbation du Ministère des finances.

Code SH (SH2007)	Description du produit
2710.1210	Kérosène (Avgas)
2710.1220	Essence pour moteurs
2710.1290	Autres
2710.1911	Carburéacteur de type kérosène
2710.1919	Autres
2710.1921	Carburant (Diesel)
2710.1922	Fuels
2710.2000	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles
2710.9100	Contenant des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polybromobiphényles (PBB)
2710.9900	Autres
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. La protection de l'environnement exige que l'on vérifie les locaux où sont stockés le pétrole et les produits pétroliers. Ces locaux doivent respecter les normes environnementales pour ne pas mettre en danger la vie des personnes et la préservation des végétaux. Les Seychelles possèdent des moyens financiers et humains limités pour faire face aux fuites de pétrole et à d'autres risques environnementaux. Cette mesure vise à protéger la vie des animaux et à préserver les végétaux, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et repose également sur des raisons socioéconomiques.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des combustibles minéraux, des huiles minérales et produits de leur distillation, des matières bitumineuses et des cires minérales doit être présentée auprès du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des combustibles minéraux, des huiles minérales et produits de leur distillation, des matières bitumineuses et des cires minérales doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des combustibles minéraux, des huiles minérales et produits de leur distillation, des matières bitumineuses et des cires minérales sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

7 MINISTÈRE DE LA SANTÉ

7.1 Produits pharmaceutiques et vétérinaires

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des produits pharmaceutiques et vétérinaires doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. L'importation de produits pharmaceutiques et vétérinaires nécessite l'approbation de l'unité d'information médicale des services pharmaceutiques du Ministère de la santé.

Code SH (SH2007)	Description du produit
3001.2000 à 3004.5000	Produits pharmaceutiques (glandes et organes, sang humain et sang animal, par exemple), et composants de médicaments
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes
3006.1000 à 3006.7000	Produits pharmaceutiques spécifiés dans la note 4 du chapitre 30 du Règlement douanier de 2018 (tarif douanier et classification des marchandises)
3808.5200 à 3808.6900	Marchandises spécifiées dans la note 1 de sous-positions du chapitre 38: alachlore (ISO); aldicarbe (ISO); aldrine (ISO); azinphos-méthyl (ISO); binapacryl (ISO); camphéchlore (ISO) (toxaphène); captafol (ISO); chlordane (ISO); chlordiméforme (ISO); chlorobenzilate (ISO); DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-*bis* (p-chlorophényl)éthane); dieldrine (ISO, DCI); 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; endosulfan (ISO); dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); fluoroacétamide (ISO); heptachlore (ISO); hexachlorobenzène (ISO); 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); composés du mercure; méthamidophos (ISO); monocrotophos (ISO); oxiranne (oxyde d'éthylène); parathion (ISO); parathion-méthyl (ISO) (méthyl-parathion); éthers penta – et octabromodiphényliques; pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; acide perfluorooctane sulphonique et ses sels; perfluorooctane sulphonamides; fluorure de perfluorooctane sulphonyle; phosphamidon (ISO); 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; composés du tributylétain, formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO)
3808.9110 à 3808.9390	Insecticides; fongicides; herbicides
3808.9911 à 3808.9929	Antirongeurs; autres
6304.2000	Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du chapitre 63; confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO)

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Les importations de produits pharmaceutiques nécessitent l'accord du Ministère de la santé. On veut ainsi s'assurer que les produits importés sont propres à la consommation humaine et que leur origine est fiable. La prescription relative à la licence d'importation vise à décourager les importations de médicaments contrefaits. Cette mesure vise à protéger la santé et la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des produits pharmaceutiques et vétérinaires est présentée au Ministère en charge de la santé par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des produits pharmaceutiques et vétérinaires doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des produits pharmaceutiques et vétérinaires sont délivrées pour une période ouverte d'une année. Les produits médicaux par contre nécessitent une licence pour chaque expédition.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

7.2 Désinfectants

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des désinfectants doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. L'importation de désinfectants nécessite l'approbation du Ministère en charge de la santé.

Code SH (SH2007)	Description du produit
3808.9410	Désinfectant pour les mains

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Les importations de désinfectants nécessitent l'accord du Ministère de la santé. On veut ainsi s'assurer que les produits importés sont d'une qualité adéquate pour être efficaces contre la pandémie de COVID-19. La prescription relative à la licence d'importation vise à décourager les importations de médicaments contrefaits. Cette mesure vise à protéger la santé et la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 152 de 2020 de la Loi douanière de 2011. Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des désinfectants est présentée au Ministère en charge de la santé par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des désinfectants doit demander une licence d'importation si les marchandises sont destinées à une distribution commerciale . En pareil cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des désinfectants sont délivrées pour une période ouverte d'une année. Les produits médicaux par contre nécessitent une licence pour chaque expédition.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

8 MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET COMMISSAIRE DE POLICE

8.1 Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer des poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Ministère des affaires intérieures et Commissaire de police, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage.

Code SH (SH2007)	Description du produit
36.01 à 36.04	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques; matières inflammables (à l'exclusion des allumettes), feux d'artifice et fusées de signalisation
8710.0000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
8906.1000	Navires de guerre
Chapitre 93	Armes et munitions
	Seuls les membres des Forces de défense du peuple seychellois et de la police peuvent importer: 1) l'uniforme ou une partie distinctive de l'uniforme des Forces de défense du peuple seychellois ou de la police; ou
	2) un uniforme dont une partie est semblable à une partie distinctive de l'uniforme des Forces de défense du peuple seychellois ou de la police
	3) du matériel sur lequel sont imprimés des motifs de camouflage militaire aux couleurs des Forces de défense du peuple seychellois ou de la police.
	Tout article qui a l'apparence physique d'une réplique exacte d'arme à feu ou de munition, ou réplique de canon ou munition jouet, qui est conçu de manière tellement réaliste qu'il ne peut être distingué d'une arme à feu ou munition réelle.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. L'objectif est de garantir la sécurité nationale.

5. Le système de concession de licences est actuellement régi par le S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage est présentée au Ministère des affaires intérieures et Commissaire de police par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique aux intéressés les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si l'intéressé estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne prévoyant d'importer des poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à la consommation privée ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type jointe en annexe indique tous les renseignements à donner.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée véridique et exacte provenant de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation qui visent des poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, armes, munitions, chars, navires de guerre, uniformes militaires et matériel de camouflage sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

9 DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

9.1 Matériel de radiocommunication, y compris microstations terriennes (VSAT)

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur prévoyant d'importer du matériel de radiocommunication, y compris des microstations terriennes, doit présenter une demande de licence d'importation auprès du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'après l'approbation du Ministère responsable de la diffusion et de la télécommunication, à savoir le Département des technologies et des communications (DICT). Le DICT ne délivre pas de licences ni de permis d'importation, mais accorde ou refuse l'autorisation en adressant une lettre à la personne souhaitant importer du matériel de radiocommunication. La lettre d'autorisation d'importer sert à cette personne de document justificatif pour l'obtention d'un permis d'importation/d'une licence d'importation du Service de l'import-export du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce.

2. Le matériel de radiocommunication, y compris les microstations terriennes, doivent faire l'objet d'une approbation du DICT.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
8525.5010 à 8525.6000	Matériel de brouillage des émissions de radiodiffusion ou des télécommunications Équipement radio pour le service mobile terrestre (appareils de radiocommunication personnelle (PMR)/talkies-walkies (portatifs et fixes) et stations de base) Équipement de radio bande publique Équipement radio pour l'aéronautique (portatif et fixe) Équipement pour l'accès au réseau mobile terrestre public (RMTP) (GSM (2G), UMTS (3G), LTE (4G), etc.) Émetteurs de radiodiffusion (toutes bandes de fréquences) (AM, FM, TV, etc.) Équipement de services de liaison fixes Équipement pour le service mobile par satellite (Iridium, Globalstar, Thuraya, Inmarsat, etc.) Équipement de radioamateur Équipement d'aide à l'observation météorologique, y compris l'équipement d'aide à l'observation météorologique par satellite Équipement de radiomessagerie privée Équipement pour l'accès hertzien à large bande Produits exclus: Équipement pour l'accès hertzien à large bande fonctionnant conformément aux normes européennes ci-après de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI): • 2,4 GHz * EN 300-328 P.I.R.E. maximale 100 mW ou 20 dBm • 5,7 GHz * EN 300-440 P.I.R.E. maximale 25 mW ou 14 dBm * Antennes extérieures non autorisées

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
8526.1000	Radars; détecteurs de radars de la police
8526.9100	Équipement de radionavigation
8529.1010 à 8529.1040	Antennes paraboliques (résidentielles (privées) et commerciales) – réception uniquement
8529.1010 à 8529.1040	Équipement de microstation terrienne (VSAT) – émission et réception

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Le DICT accorde ou refuse l'autorisation d'importer du matériel de télécommunication ou de radiodiffusion qui émet ou transmet et reçoit des fréquences radio, appelé matériel de radiocommunication ou matériel radio. La liste du matériel radio soumis à des restrictions n'inclut aucun dispositif ou appareil de télécommunication qui n'émet ou ne reçoit pas de fréquences radio, comme les téléphones, les modems, les routeurs, les commutateurs ou les autocommutateurs privés (PABX). Il convient de noter que les téléphones mobiles, les assistants numériques personnels et les types d'équipement similaires ne sont pas non plus soumis à des restrictions et ne sont en conséquence pas inclus dans la liste du matériel radio soumis à des restrictions. Il est important de noter qu'aucun matériel radio n'est fabriqué dans les Seychelles et que ce type d'équipement doit donc être importé de l'étranger. Il n'existe pas non plus de prescriptions réglementaires ni de normes locales qui régissent la fabrication du matériel radio comme c'est le cas dans l'Union européenne ou aux États-Unis d'Amérique. Là encore, les marchandises doivent être importées de différents pays, principalement de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie. Conformément aux plans d'attribution des fréquences de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les mêmes fréquences peuvent être utilisées pour des services légèrement différents dans diverses régions du monde. Les Seychelles n'imposent aucune restriction quant à l'endroit où un importateur peut acheter son matériel radio, mais les utilisateurs doivent obtenir un permis d'importation. Cette mesure vise à éviter les interférences qui pourraient nuire aux utilisateurs autorisés de matériel radio, en particulier s'agissant des services essentiels et d'urgence. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et répond à des objectifs de sécurité nationale.

5. Le régime de licences d'importation est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Conformément à la législation, la désignation des produits devant être soumis au régime de licences n'est pas laissée à l'appréciation de l'administration et le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut pas déroger à ce régime sans l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Les demandes d'importation de matériel de radiocommunication, y compris de microstations terriennes, doivent être présentées au DICT par l'intermédiaire du Service de l'import-export du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le DICT informe le demandeur et le Service de l'import-export des décisions qu'il prend. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer du matériel de radiocommunication, y compris des microstations terriennes, doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à une utilisation privée ou à des fins commerciales. S'agissant de la distribution commerciale, il n'existe actuellement aucun cadre juridique pour contrôler et réglementer l'importation et la vente au détail de matériel de radiocommunication classé dans la catégorie des "marchandises soumises à restrictions" ou, essentiellement, l'activité de distributeur de matériel de radiocommunication. Par conséquent, le DICT n'accorde pas d'autorisation d'importer du matériel de radiocommunication pour la vente au détail sur le marché local.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant du matériel de radiocommunication, y compris des microstations terriennes, figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions, sont accordées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

10 DIRECTION DE LA NORMALISATION DES SEYCHELLES

10.1 Verre et ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur souhaitant importer du verre et des ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment doit présenter une demande de licence d'importation à la Direction de la normalisation des Seychelles, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Le verre et les ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment doivent être approuvés par la Direction de la normalisation des Seychelles.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
7005.1000 à 7005.3000	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7016.9000	Autres articles, en verre pressé/moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et répond à des objectifs de sécurité publique.

5. Le régime de licences est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant le verre et les ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment doit présenter une demande de licence d'importation à la Direction de la normalisation des Seychelles, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique au demandeur les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer du verre et des ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à un usage privé ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, la personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences des Seychelles. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;

- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant le verre et les ouvrages en verre à usage architectural dans le bâtiment figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

11 MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

11.1 Constructions préfabriquées

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur souhaitant importer des constructions préfabriquées doit présenter une demande de licence d'importation au Ministère de l'aménagement du territoire et du logement, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Constructions préfabriquées.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
9406.0000	Constructions préfabriquées.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et répond à des objectifs de sécurité publique.

5. Le régime de licences est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des constructions préfabriquées est présentée au Ministère en charge de l'aménagement du territoire et du logement, par l'intermédiaire du Service de l'import-export du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Cette division agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique au demandeur les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer des constructions préfabriquées doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à un usage privé ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, cette personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- un certificat sanitaire ou phytosanitaire (le cas échéant).

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant les constructions préfabriquées figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

12 MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MINISTÈRE DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

12.1 Véhicules et leurs châssis et carrosseries

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur souhaitant importer des véhicules et des châssis et carrosseries de véhicules doit présenter une demande de licence d'importation au Département des transports, par l'intermédiaire du Service de l'import-export du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Les véhicules et leurs châssis et carrosseries doivent être approuvés par le Département des transports du Ministère du tourisme et des transports.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
Chapitre 87	Tous véhicules du chapitre 87 munis d'un volant situé à gauche; à l'exclusion des voiturettes de golf et de tout autre véhicule hors route ou dont l'utilisation hors route a été autorisée.
	Tous véhicules du chapitre 87, usagés; à l'exclusion des voiturettes de golf et de tout autre véhicule hors route ou dont l'utilisation hors route a été autorisée
8426.1100 à 8427.9000	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts grues, chariots cavaliers et chariots grues. Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
8707.1010	Carrosseries de camions du n° 87.03.
8707.9010 à 8707.9090	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01, 87.02, 87.04 et 87.05
8429.1100 à 8430.6900	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse neige
8701.1000 à 8705.9000	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres
8706.0000	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur
8708.9910	Nez, ailes avant, arrières, ailes arrière des véhicules des n° 87.02 à 87.04.
8708.9910	Plancher, panneau de toit, montants de toit, panneau arrière, pied milieu, jupe, panneau avant et calandre, bas de caisse, cloison pare-feu, main de ressort arrière, aile avant et aile arrière
8708.9930	Châssis sans moteurs
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8716.1000 à 8716.8000	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles, à l'exclusion des brouettes et des chariots
8407.3100 à 8407.9000	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87
8408.2000	Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87
8708.9000	Autres moteurs

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Les demandes de licence d'importation pour du matériel automobile sont évaluées par l'Agence des transports terrestres (SLTA), qui adresse ses recommandations au Ministère des finances. La prescription relative à la licence d'importation a été établie pour contrôler les importations de véhicules avec volant à gauche compte tenu de l'adoption des règles de circulation britanniques (circulation sur le côté gauche de la chaussée), aux fins de la sécurité publique, ainsi que les importations de véhicules d'occasion, qui sont restreintes par la législation seychelloise aux fins de la protection de l'environnement. C'est aussi un moyen de faire respecter l'interdiction d'importer des parties de véhicules démontés.

Dans le cas des véhicules jugés trop volumineux (comme les poids lourds ou les grues), la SLTA vérifie là encore leurs caractéristiques, dont le poids, lorsqu'elle reçoit une demande de licence d'importation; si elle recommande l'octroi d'une licence, l'utilisation du véhicule est assortie de conditions concernant, par exemple, les heures où il peut circuler et les voies qu'il peut ou non emprunter. Ces mesures visent à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994.

5. Le régime de licences est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des véhicules et des châssis et carrosseries de véhicules est présentée au Ministère des transports, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique au demandeur les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer des véhicules et des châssis et carrosseries de véhicules doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à un usage privé ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, la personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences des Seychelles. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);

- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- une licence de concessionnaire de véhicules.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant des véhicules et des châssis et carrosseries de véhicules figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

13 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DES SEYCHELLES

13.1 Aéronefs

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur souhaitant importer des aéronefs doit présenter une demande de licence d'importation à l'Autorité de l'aviation civile des Seychelles, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Aéronefs.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
8801.1000 à 8802.6000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur
8801.1000 à 8802.6000	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Les importations d'aéronefs exigent l'obtention d'une licence délivrée par la Direction de l'aviation civile des Seychelles (SCAA). Il incombe à cette dernière de certifier que l'aéronef est en état de voler et ne pose aucun danger pour la vie des personnes. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et répond à des objectifs de sécurité publique.

5. Le régime de licences est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des aéronefs est présentée à l'Autorité de l'aviation civile des Seychelles par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique au demandeur les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer des aéronefs doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à un usage privé ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, la personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences des Seychelles. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- une licence de concessionnaire de véhicules.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant des aéronefs figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

14 OFFICE DE LA SÉCURITÉ MARITIME DES SEYCHELLES

14.1 Bateaux et navires

1. La politique commerciale des Seychelles permet d'importer des marchandises en provenance de tout territoire douanier du moment qu'elles ne sont pas prohibées par la législation seychelloise. Le seul régime de licences d'importation qui existe aux Seychelles s'applique aux articles soumis à des restrictions. Un importateur souhaitant importer des bateaux et navires doit présenter une demande de licence d'importation à l'Office de la sécurité maritime des Seychelles, par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce, qui agit en tant que guichet unique pour traiter ces demandes et faciliter l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir cette licence. Les marchandises ne peuvent être importées qu'une fois la demande approuvée.

2. Bateaux et navires.

Code SH (SH2007)	Désignation des produits
8901.1000	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
8901.2000	Bateaux-citernes
8901.3000	Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
8901.9000	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
8902.0000	Bateaux de pêche
8903.1000 à 8903.9200	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; *(ceux-ci incluent les bateaux gonflables, les bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, les bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord, mais excluent les kayaks et les canoës)*
8903.9990	Autres bateaux et navires non spécifiés ailleurs.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tout territoire douanier.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale. Les importations de navires exigent l'obtention d'une licence délivrée par l'Office de la sécurité maritime. Celui-ci certifie que le navire est en état de naviguer et ne pose aucun danger pour la vie des personnes ni pour le milieu marin. Cette mesure vise à protéger la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux, conformément à l'article XX du GATT de 1994, et protéger la sécurité publique.

5. Le régime de licences est actuellement régi par le texte réglementaire S.I. n° 41 de 2019 – Règlement douanier de 2019 (marchandises prohibées ou soumises à des restrictions). Non, la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Non, le gouvernement (ou l'exécutif) ne peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

6. La quantité et la valeur des importations soumises à des restrictions ne sont pas limitées. Les restrictions ne sont pas non plus limitées à des pays particuliers, que ce soit de façon bilatérale ou unilatérale.

7.a) La demande de licence d'importation doit être déposée avant l'arrivée de l'expédition aux Seychelles.

b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence d'importation visant des bateaux et navires est présentée à l'Office de la sécurité maritime des Seychelles par l'intermédiaire du Service de l'import-export de la Division du commerce du Ministère des finances, de la planification économique et du commerce. Ce service agit en tant que guichet unique pour toutes ces demandes. Le Ministère communique au demandeur les décisions prises par les autorités compétentes. L'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. Une demande peut être rejetée uniquement sur la base des critères ordinaires qui justifieraient un rejet. Oui, les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Le demandeur a le droit de demander au Ministre du ministère ou département ayant refusé de délivrer une licence de motiver le rejet. Si le demandeur estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il peut engager une procédure de révision judiciaire de la décision.

9. Toute personne souhaitant importer des bateaux et navires doit demander une licence d'importation, que les marchandises soient destinées à un usage privé ou à une distribution commerciale. Dans ce dernier cas, la personne doit détenir une licence d'activité commerciale délivrée par l'Office des licences des Seychelles. Aucun droit de licence n'est perçu. Non, aucune liste des importateurs agréés n'a été publiée.

10. Une formule type (jointe en annexe) indique tous les renseignements requis.

11. Lors de l'importation, un importateur est tenu de présenter les documents ci-après:

- une déclaration en douane (trois exemplaires);
- une facture certifiée conforme et exacte de l'exportateur (personne physique ou morale);
- une licence d'importation valide;
- une liste de colisage;
- un connaissement ou une lettre de transport aérien; et
- une licence de concessionnaire de véhicules.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la licence d'importation.

13. Il n'existe aucune condition de ce genre.

14. Les licences d'importation visant des bateaux et navires figurant sur la liste des marchandises soumises à restrictions sont délivrées pour une période ouverte d'une année.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Une licence d'importation n'est pas cessible car elle est délivrée à une personne et pour des marchandises spécifiques.

17.b) Aucune autre condition ne s'applique.

18. Non, les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles relatives à la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont remises au cours du marché par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Non, il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Oui, des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées. Pour obtenir les devises, les importateurs doivent suivre les procédures bancaires établies par les banques commerciales.

ANNEXE[1]

Republic of Seychelles
Form AIP (R3)

Application for **IMPORT PERMIT**
w:\data\import-1\sos\dot.dbf

Page 1 of 1 | Permit No.

Importer Particulars
1. Name .....
2. Address .....
3. Licence No. ..... 4. Phone .....
5. Contact ..... 6. Fax .....
7. Country from which goods consigned .....
8. Freight type: ☐ Air ☐ Sea

9. Expected Month of arrival

Suppliers particulars
10. Name .....
11. Address .....
Fax No. ..... Phone .....

Signature of Applicant

FOR OFFICIAL USE ONLY
Date received / /
Computer Input

Signature of approving officer

L	Description of Goods	HS Code	Total Quantity	No. of units per package	Total Value (Seychelles Rupees)	State whether FOB,C&F,CIF	Approved
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Source of Funds

Payment Terms

Official Use

Official Use

[1] En anglais seulement.